FRE3.f 21561.1

Cum folio
Fre
26911

LETTRE
DE M. LINARÉS,

Supérieur de MM. les Miſſionnaires de Périgueux, à M. l'Évêque Conſtitutionnel : ſuivie de la Réponſe de M. l'Évêque à M. LINARÈS.

MONSIEUR,

JE me ſuis reproché de ne vous avoir pas communiqué mes idées relativement à votre dernière ordination, qui excita l'indignation des perſonnes inſtruites & ſenſées. Je m'étois vainement perſuadé que votre Conſeil vous éloigneroit d'une démarche ſi irrégulière, ou que vous ſeriez arrêté par quelque oppoſition.

Votre inſtruction du 25 août, apologie de votre conduite, annonce un nouveau maſſacre ſpirituel, d'autant plus pernicieux, qu'il eſt plus précipité. Néceſſité n'a pas de loi, dites-vous, Monſieur; mais je vous conjure de faire attention qu'il ne peut y avoir aucune néceſſité d'enfreindre les lois les plus ſacrées, fondées ſur le droit divin, conſignées dans les livres ſaints : *Vos eſtis lux mundi, vos eſtis ſal terræ, ecce nemini citò manus impoſueris, non Neophitum, non ſuperbum, & oportet irreprehenſibilem eſſe, &c.*

L'égliſe conduite par l'eſprit de Jéſus-Chriſt, ne fait que preſcrire des moyens, fixer des temps, procurer la facilité, par ſes ſaintes règles, pour faire obſerver les préceptes divins; ces règles ne peuvent être changées que par l'autorité qui les a établies, & pour un plus grand

THE NEWBERRY
LIBRARY

bien, selon les circonstances; & ce seroit un despotisme sacrilège de se mettre au-dessus de ces saintes lois, sous prétexte d'une nécessité le plus souvent imaginaire.

Eh! quelle nécessité en effet d'avoir plus de prêtres, s'ils ne sont pas meilleurs? & comment le seront-ils, s'ils ne sont pas exercés dans une solide piété, instruits de la science des choses divines, affermis dans la vertu? Leur patriotisme & leur civisme ne leur tiendront pas lieu de la charité *quæ operit multitudinem peccatorum.* Ils seront les ministres d'un Dieu Sauveur, avant de s'être bien déclarés pour ses disciples: pour du pain, ils deviendroient les ministres de Calvin: c'est l'aveu qu'on impute à l'un d'entr'eux. Y a-t-il de nécessité de procurer à l'église de tels pasteurs?

Les cures vacantes par mort ne sont pas absolument sans secours; plusieurs autres s'en sont privées volontairement; on y meurt sans sacremens, parce que quelques-uns le préfèrent plutôt que de les recevoir des curés nouveaux; & ils n'auront pas plus de confiance à ceux de la nouvelle fabrique, qui, d'après vos leçons & vos exemples, se croiront autorisés de violer les règles les plus essentielles, & qui déjà regardent, comme de simples formules, les engagemens que l'église imposoit à ses lévites, parce qu'ils savent bien que ces liens sacrés sont devenus nuls aux yeux de la loi.

Les anciens pasteurs qui ont mérité la confiance de leur peuple, sont toujours prêts à se sacrifier pour leur salut, si on veut le leur permettre, sans préjudice des prétentions des nouveaux; vous paroissez même le désirer: pourquoi donc s'obstiner à les chasser, à les persécuter pour en mettre d'autres sans principes, sans expérience, sans marque d'une vocation qui ait la moindre ressemblance à celle de S. Timothée que vous citez pour exemple, assez mal-à-propos?

Je ne dois pas espérer, Monsieur, que vous ayez égard à mes indications, comme j'en aurois eu autrefois aux vôtres; mais j'aurai la satisfaction de décharger ma conscience, & de vous renouveller les assurances du respect avec lequel je suis,

Monsieur,

Votre très-humble, &c.
LINARÈS.

RÉPONSE de M. PONTARD, Évêque Conſtitutionnel du Departement de la Dordogne, à la Lettre de M. LINARÉS.

VOUS avez en effet, Monſieur, bien des reproches à vous faire, ſi je me trouve coupable de quelque choſe ; car je n'ai négligé aucun des moyens qui pouvoient me mettre à même de communiquer avec vous & avec vos Meſſieurs. J'ai la lettre ſignée de M. Dudoignon, l'un de vos confrères, qui conſtate cette vérité ; celle de M. Laſſerre l'atteſte également. Si ma dernière ordination a excité l'indignation des perſonnes inſtruites & ſenſées, ſi cette démarche eſt ſi irrégulière, comment vous, Monſieur, qui écrivîtes une lettre clandeſtine à un des ordinans, me laiſſâtes-vous ignorer que cette ordination étoit un ſujet de ſcandale ? Cependant je fis deux prêtres à cette époque ſur la conduite deſquels votre indignation ne trouve rien à relever. L'un d'eux, je le ſais, étoit coupable de quelque inconſéquence. Dans le temps de votre deſpotiſme, Meſſieurs, jamais il n'auroit dépaſſé l'ordre du diaconat que vous lui aviez fait conférer. Seul avec une mère indigente dont il achevoit de dévorer toute la ſubſiſtance par la part qu'elle lui donnoit d'un peu de pain, hélas ! quand elle en avoit, inutilement il auroit répandu des larmes ſur cet écart momentané, vous l'auriez laiſſé conſumer de miſère en la compagnie de celle qui lui donna le jour. C'eſt apparamment ce que vous voulez dire. J'avoue que mes principes s'approchent infiniment plus du ſentiment de la nature. Il eſt prêtre, il eſt au Bugue ; relevez, ſi vous l'oſez, quelque trait contre ſes mœurs & contre l'exacte obſervance de ſes devoirs ; c'eſt néanmoins cet acte de juſtice & de charité que vous traitez *de maſſacre ſpirituel.*

Mon inſtruction du 25 août annonce, dites-vous, *un nouveau maſſacre.* Cette inſtruction eſt entre les mains de tout le monde ; car j'en ai répandu 1200 exemplaires ; ainſi ſi j'ai ouvert une boucherie ſpirituelle, j'ai autant de témoins contre moi, qu'il y a d'individus dans le départ tement de la Dordogne. Votre triomphe, Monſieur, va

donc être à son comble..... O honte! elle est seule capable de démontrer avec quel ton d'infaillibilité vous êtes dans l'usage, Messieurs, de traiter des choses dont vous n'avez pas les premières notions; elle justifie complètement la lettre où j'ai développé tous les mystères d'ignorance dont vous faites tous une profession publique, en n'y répondant pas. Mais non, vous n'y répondrez jamais, non plus qu'à la présente où je vais achever de vous confondre. Je dis, Monsieur, que mon instruction du 25 août est pleine de principes que vous n'auriez pas dû éluder, dès qu'ils servent de motifs au *nouveau massacre* que vous y entrevoyez. Lisez-y les autorités que j'y rapporte de l'écriture, des pères, du concile de Trente, des canonistes, & particulièrement du savant d'Héricourt. Quoi! vous croyez avoir pulvérisé toutes ces autorités par cette phrase. « Il ne peut y avoir aucune nécessité d'enfreindre les lois fondées sur le droit divin ». Et par cette preuve, comme si elle étoit analogue à votre décision, *vos estis lux mundi, vos estis sal terræ, nemini citò manus imposueris, oportet irreprehensibilem esse.*

Dans quel endroit de mon instruction ai-je dit quelque chose de contraire à ce que vous m'opposez dans votre lettre, par forme de réfutation ?

Les règles, dites-vous plus bas, ne peuvent être changées que par l'autorité qui les a établies. Qu'entendez-vous par ces belles paroles ? Voulez-vous dire que c'est l'église qui avoit investi le pape du droit 1°. d'établir des évêques, 2°. d'accorder des dispenses ? J'ai répondu à votre première prétention dans mon instruction du 25 août; voyez ce que j'y dis du concordat : je réponds à la seconde, que jamais l'église, autrement que par l'usage, n'investit le pape du droit de dispenser ou d'exercer une juridiction immédiate dans le diocèse d'un autre évêque. Toutes ces assertions sont pour vous, Messieurs, autant de paradoxes. Cependant, lisez le concile de Selingtat, tenu en 1022... Celui de Limoges, de l'an 1031. Lisez Fleury, liv. 58, n. 51, vous trouverez dans ces endroits cités, *que le pape étoit regardé comme un évêque étranger, sous le rapport de la juridiction immédiate, à exercer dans les autres diocèses.* Dans l'assemblée du clergé de France de 1665, l'évêque de Digue prouva que le pape n'avoit pas une ju-

ridiction ordinaire dans les diocèses autres que le sien.» M. Lettelier, ce fameux archevêque de Rheims, en 1682, dans l'assemblée du clergé, ayant appris que le pape Innocent XI avoit annullé par un bref la nomination de la sœur Angélique Lémaître, dit que le droit des ordinaires étoit violé par ce bref, puisqu'on exerçoit une juridiction immédiate dans leurs diocèses.

M. de la Blandiniere, traité des lois, t. 2, con. 4, q. 3, art. 4; p. 159; « Nous disons que pour ce qui regarde le gouvernement intérieur du diocèse, il n'y a que l'usage qui ait ôté aux évêques le pouvoir d'accorder les dispenses qui y ont rapport». M. de Juigné atteste aussi que la possession où est le pape de donner seul certaines dispenses, n'est fondée sur aucun canon général ni sur aucune définition de l'église, mais uniquement sur l'usage. Voyez M. Prévôt, consultation sur les dispenses de mariage.

Produisez, Monsieur, si vous le pouvez, un concile œcuménique qui ait fait une loi avec la clause expresse que le pape seul en pourroit dispenser. Vous trouverez dans les bas siècles des conciles, qui, partant de l'usage, diront que les évêques ne peuvent pas donner certaines dispenses; mais vous n'en trouverez aucun qui ait fait des lois avec la clause que le pape pourroit seul en dispenser: autre chose est de ne pas obliger le pape à rendre aux évêques ce qui leur appartient; autre chose est de le leur enlever pour le donner au pape. Or, comme je l'ai dit dans l'instruction du 25 août, si l'usage sans aucun prononcé de l'église a pu investir le pape d'un droit qui n'étoit pas le sien, comment un nouvel usage qui rétablira les évêques dans leurs droits primitifs, auroit-il besoin d'un prononcé de l'église? Je dis bien plus. C'est qu'il est d'institution divine imprescriptible que chaque évêque ait le droit de donner toutes les dispenses & d'absoudre de tous les péchés. J. C. ne donna point aux évêques l'autorité épiscopale pour qu'ils en fissent présent au pape, mais pour qu'ils s'en servissent pour le bien spirituel des fidelles, dont la charge leur est confiée.

Si vous preniez la peine de détourner vos regards, pour quelques instans, de vos routines scholastiques, & de les fixer sur la lecture d'un ouvrage intitulé: *Consultation de douze Avocats sur l'état de l'eglise, &c.*; vous verriez en évidence que le retour à l'état primitif

de l'égliſe a été le vœu le plus ardent des SS. évêques, & qu'ils n'ont jamais cru que pour opérer ce retour ſalutaire, il fallût employer les formes contre leſquelles on ſe retranche aujourd'hui. Ce livre ſe vend à Paris, chez Leclerc, rue Saint-Martin, N°. 254. Je ſuis trop pauvre pour imprimer ici tout ce que contient cet ouvrage, préciſément contre le maſſacre ſpirituel que vous faites de tous les principes. Il dépend de vous d'acquérir les lumières qui vous manquent. Les auteurs prouvent invinciblement qu'il n'eſt pas néceſſaire d'aſſembler de concile, ni de recourir au pape pour opérer dans l'égliſe toutes les réformes utiles. Ils établiſſent au contraire que toutes ces lois ſont faites, qu'elles ſe trouvent dans les faſtes de l'égliſe, & qu'elles ne demandoient, depuis bien des ſiècles, qu'une main protectrice pour être remiſes en vigueur. Et comme les ſouverains ſont les protecteurs nés de ces Stes. lois, les auteurs en concluent qu'il ne dépend que d'eux de rendre à la religion ſon premier éclat & à l'égliſe ſon ancienne diſcipline, en ordonnant l'exécution des canons qu'elle a faits. Ce n'eſt donc pas moi, c'eſt vous, Meſſieurs, qui maſſacrez ſpirituellement, chaque jour & à tous les inſtans, les principes les plus recommandables.

Je ne m'attacherai pas à vous prouver qu'il exiſte une urgente néceſſité de faire des prêtres; il faut avoir l'envie de prononcer ſur tout ſans connoiſſance de cauſe, pour oſer avancer qu'il n'y a aucune néceſſité, & pour articuler que le peuple ne veut pas recevoir les ſacremens des prêtres conformiſtes. Allez, Meſſieurs, ſi vous l'oſez, faire offre de votre miniſtère ailleurs que dans les communautés que vous endoctrinez. Les prêtres de ma fabrique vous vaudront, Meſſieurs, j'oſe l'eſpérer, ſinon par leurs vertus acquiſes, du moins par la défiance ſalutaire que je leur ai inſpiré en leurs propres lumières.

Vous avez l'honnêteté de me dire que les prêtres de *la nouvelle fabrique*, d'après mes leçons & mes exemples, ſe croiront autoriſés à violer toutes les règles, &.... Ceux qui prennent plaiſir à me montrer intolérant, perturbateur, &c. acheteroient bien cher ce trait inexcuſable de votre lettre pour m'en faire les honneurs, ſi j'avois été aſſez peu charitable pour me le permettre envers qui que ce ſoit.

Enfin, vous finiſſez par déſeſpérer que j'aye quelque égard à vos

indications : ah ! je confeſſe que ce ſeroit pour moi un chef-d'œuvre de crédulité, ſi je réuſſiſſois à me perſuader que vous n'êtes pas tous dans l'erreur. Vous auriez eu jadis quelque confiance à mes indications ; cependant je puis vous atteſter que je ſuis le même, toujours rempli d'amour pour le bien, d'attachement & de reſpect pour vous & pour tous vos collègues.

† P. PONTARD, Evêque
du Département de la Dordogne.

P. S. Le public ſera peut-être étonné de ce que j'ai livré cette lettre à la preſſe ; & MM. les miſſionnaires ne manqueront pas de s'en plaindre : mais ſi l'on conſidère qu'ayant fait toutes les démarches néceſſaires pour conférer avec ces MM., ſur la diverſité de nos opinions, ſans pouvoir réuſſir à concentrer leur critique, on avouera qu'il ne me reſte aucun moyen pour préſerver les fidelles contre les erreurs dont je les crois ſuſceptibles, que de les traduire au tribunal de l'opinion publique.

A PÉRIGUEUX,

De l'Imprimerie des Amis de la Conſtitution & de M. l'Evêque.

fL